

sonne, ou pour quelque objet non autorisé par les Syndics dans leurs dits réglemens, et toute personne qui frauduleusement et sciemment le recevra, empruntera ou achètera, ou en fera usage, et toute personne qui, sous quelque faux prétexte, obtiendra une exemption du péage auquel elle sera sujette, en étant convaincue, encourra et payera respectivement, pour chaque contravention, une somme n'excédant point chelins courant.

XIII. Et afin de remédier à l'inconvénient d'un manque de change ou petite monnoie pour le paiement des péages ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront convenir, à une assemblée, de faire sortir des Billets, lesquels passeront et seront reçus comme de l'argent pour le paiement des péages seulement, et non pour aucun autre objet quelconque, et toute personne ou personnes qui, dans l'intention de frauder les Syndics, leur Trésorier ou Collecteur, forgeront ou contrefont les dits Billets, ou ceux ci-devant mentionnés, ou aucun d'eux, ou feront passer comme véritable un Billet ou certificat ; lorsque telle personne ou personnes sauront qu'il est forgé ou contrefait, en étant convaincues devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, elles encourront et payeront la somme de livres, et à défaut de paiement sur telle conviction, elles seront emprisonnées durant six mois de Calendrier dans la Prison Commune du dit District.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne laissera de charrette ou autre voiture, ou ne laissera ou fera laisser aucune matière ou chose causant un embarras quelconque ou nuisance sur le dit chemin, ou sur les fossés ou canaux d'icelui, et toute personne ainsi contrevenant encourra et payera une somme n'excédant point chelins courant, outre la dépense d'enlever tel embarras, et dans le cas qu'on ne puisse pas voir qui a mis ou laissé telle nuisance ou embarras, le possesseur ou occupant du terrain joignant cette partie du chemin, fossé ou canal sur lequel il sera trouvé, sera tenu et jugé comme ayant commis l'offense.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne défoncera aucune partie du dit chemin, ni y conduira de l'eau à travers, sans avoir premièrement eu et obtenu permission des Syndics, lesquels sont par le présent autorisés de prescrire la manière de le défoncer ainsi, ou d'y conduire de l'eau, et limiteront un tems pour l'exécution de l'ouvrage, et personne ne laissera couler d'eau dans aucun canal ou fossé le long du dit chemin, lorsqu'elle n'y aura point coulé auparavant, ni